

N° 1.713.134

**Présents :** M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;  
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M.  
Luc **Anus**, Echevins ;  
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller communal ;  
MM. ~~Marc~~ **Basile**, Steven **Royez**, ~~Philippe~~ **Geuze**, Michaël **Courtois**, Julien  
**Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mmes Sophie **Baudson**, Véronique  
**Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;  
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

**Point 8 :** Taxe communale sur les piscines privées pour les exercices 2022 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Considérant que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2022 à 2025 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'installation de la piscine privée ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre 2021 et qu'il est rédigé comme suit :

#### **AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE**

*Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.*

Dossier : taxe sur les piscines privées - exercice 2022

Date de réception : 25/10/2021

Contenu : projet de délibération Conseil

Le montant de la taxe est ramené à 150,00 EUR au lieu de 315,00 EUR. Cela devrait représenter une diminution de recettes d'environ 7.000,00 EUR.

Le crédit relatif à cette recette sera inscrit à l'article 040/367-18 du budget de l'exercice 2022.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 25 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 11 OUI et 3 ABSTENTIONS (S. ROYEZ, S. BAUDSON, V. VANHOUTTE) :**

**Article 1<sup>er</sup>** – il est établi, pour **les exercices 2022 à 2025 inclus**, une taxe communale sur les piscines privées existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.  
Sont visées par le présent règlement, les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.  
Sont exonérées, les piscines dont la surface est inférieure à 10m<sup>2</sup> ;

**Art. 2** – par piscine privée, il faut entendre toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade ;

**Art. 3** – la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la piscine privée que celle-ci soit fonctionnelle ou pas ;

**Art. 4** – la taxe annuelle forfaitaire est fixée au taux de **150 EUR** par piscine privée ;

**Art. 5** – la taxe est perçue par voie de rôle ;

**Art. 6** – l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ;

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

**Art. 7** – la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. ;

**Art. 8** – en cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée du **double** du montant de la taxe. Le montant de cette majoration sera également enrôlé ;

**Art. 9** – les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

**Art. 10** – en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

**Art. 11** – le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

**Art. 12** – le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

**Art. 13** – le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : [dpo@lobbes.be](mailto:dpo@lobbes.be) ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;

- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2022 à 2025 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'installation de la piscine privée ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

**Art. 14** – toutes personnes intéressées peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : [dpo@lobbes.be](mailto:dpo@lobbes.be) ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La Directrice générale f.f.,  
sé) S. Duvivier

Par le Conseil

Le Bourgmestre,  
sé) L. Bauduin

La Directrice générale f.f.,  
V. Henny

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,  
L. Bauduin

